



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 29 mars 2016

accordant une dérogation au GAEC de la Grande Mare, implanté au lieu-dit "La Grande Mare" à Oisseau, pour l'exploitation d'annexes aux bâtiments d'élevage bovins situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit "La Petite Availle" à Oisseau

**Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu la demande du 23 novembre 2015, présentée par le GAEC de la Grande Mare, implanté au lieu-dit "La Grande Mare" à Oisseau, en vue d'exploiter une nouvelle salle de traite et une nurserie, à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit "La Petite Availle" à Oisseau ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 janvier 2016 ;

Considérant la transformation et l'extension d'une stabulation pour des vaches allaitantes, en stabulation logettes de 104 places ;

Considérant la création d'une nouvelle fosse géomembrane de 2 333 m³ pour récupérer le lisier des vaches laitières et les eaux usées de la salle de traite ;

Considérant la création d'un nouveau bloc de traite avec une nurserie, accolés à la stabulation des vaches laitières ;

Considérant que la GAEC de la Grande Mare sollicite une dérogation pour exploiter la nouvelle salle de traite et la nurserie, à moins de 100 mètres d'un tiers (87 mètres) ;

Considérant que ce projet permet de garder la cohérence du site et n'apportera pas de nuisances supplémentaires ;

Considérant que ces aménagements seront entièrement masqués vis-à-vis de l'habitation voisine par les bâtiments existants ;

Considérant que la protection externe contre l'incendie est assurée par une mare, située à proximité des bâtiments de l'exploitation ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de la commune de Oisseau sont joints à la demande ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

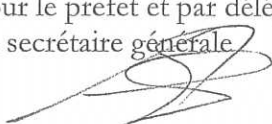
ARRETE

Article 1er : La dérogation sollicitée par le GAEC de la Grande Mare, implanté au lieu-dit "La Grande Mare" à Oisseau , pour l'exploitation d'annexes aux bâtiments d'élevage bovins, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit "La Petite Availle" à Oisseau , est accordée.

Article 2 : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Oisseau, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Grande Mare par les soins du maire de Oisseau.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.